
2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour l'administration plus effective
de la justice dans la cour de chan-
cellerie de la ci-devant province du
Haut-Canada.

Reçu et lu pour la 1ère fois,

Seconde lecture,

BILL.

Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la cour de chancellerie de la ci-devant province du Haut-Canada.

ATTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada passé dans la septième année du règne de feu sa majesté Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour établir une cour de chancellerie en cette province," il était statué entr'autres choses, que les pouvoirs judiciaires de la dite cour seraient exercés par un seul juge appelé "le vice-chancelier du Haut-Canada," et vu qu'il est expédient de changer la constitution de la dite cour;—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Preamble.

Acte H. C. 7 Guill. IV. c. 2

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada mentionné plus haut, la dite cour en chancellerie sera présidée par un juge-en-chef, qui s'appellera le chancelier du Haut-Canada, conjointement avec deux juges additionnels qui s'appelleront vice-chanceliers.

Comment la cour de chancellerie sera constituée dans la suite.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à sa majesté de nommer par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, un avocat qui n'aura pas moins de dix ans de pratique, pour être chancelier de la dite cour, et deux avocats de pas moins de dix ans de pratique, pour être vice-chanceliers de la même cour, et de suppléer de tems à autre aux vacances qui pourront survenir dans le nombre des dits juges, et que le chancelier du Haut-Canada prendra rang et préséance immédiatement après le juge-en-chef de la cour du banc de la reine.

Le chancelier et les vice-chanceliers seront nommés.

Rang du chancelier.

Tonne d'office. III. Et qu'il soit statué, que les juges qui seront nommés sous l'autorité de cet acte, tiendront leurs charges durant bonne conduite; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de démettre aucun juge ou juges de la dite cour, sur l'adresse des deux chambres du parlement provincial; et que dans le cas où aucun juge ainsi démis, se croira par là lésé, il pourra légalement en appeler à sa majesté en conseil privé, dans l'espace de six mois, et cette démission ne sera finale que quand il en aura été ainsi décidé par sa majesté en conseil privé. 5. 10. 15.

Proviso. Comment les juges de la cour pourront être démis.

Appel.

Salaires des juges et comment il sera payé.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le commencement de cet acte il sera et pourra être payé et payable à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après avoir payé ou réservé suffisamment pour payer toutes sommes, qui peuvent avoir été mises à la charge de ce même fonds, par aucun acte antérieur du parlement de cette province, mais en préférence à aucune autre, qui pourra dans la suite être mise à la charge du même fonds,) les sommes suivantes annuellement pour les salaires des dits juges, savoir: au chancelier de la dite cour la somme de douze cent cinquante louis; et à chacun des autres juges, la somme de mille louis; lesquelles sommes seront payées de tems à autre, par quartier, exempte et claire de toutes taxes et déductions quelconques, le jour de le jour de le jour de le jour de proportions égales; le premier paiement devant se faire le premier de ces jours respectivement qu'il échéra, après l'appointement du juge y ayant droit; et que si aucune personne nommée dans la suite à aucunes telles charges, vient à mourir ou la résigne, l'exécuteur ou l'administrateur de la personne ainsi morte ou ayant ainsi résigné, aura droit de recevoir telle part proportionnelle du salaire ci-haut, qui reviendra à cette personne 20. 25 30. 35. 40. 45.

Proviso. pour le cas de mort, résignation, etc. d'aucun juge de la cour.

pour le tems qu'elle aura rempli cette charge depuis le dernier paiement; et que le successeur de cette personne ainsi morte, ou ayant résigné, aura droit de recevoir telle 5 portion du salaire qui reviendra, à commencer du jour de son appointment.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et qu'il pourra être loisible à sa majesté, par aucunes lettres patentes, sous le grand sceau 10 de cette province, de donner et d'accorder à aucun des juges nommés en conformité à cet acte, une pension égale aux deux tiers du salaire assigné à ce juge par les dispositions de cet acte, à commencer et à prendre 15 effet immédiatement au tems, où la personne à qui une telle pension aura été accordée, résignera sa dite charge de juge de la dite cour, et à continuer ensuite durant la vie naturelle de la personne à qui la dite pension 20 sera accordée; et que cette pension sera prise et payable, chargée et chargeable sur le fonds consolidé du revenu de cette province, venant pour ordre de paiement, immédiatement après qu'on aura payé, ou réservé 25 suffisamment pour payer toutes telles sommes d'argent, qui par aucun acte du parlement de cette province maintenant en force, doivent être payées à même ces fonds, mais en préférence à tous autres 30 paiemens qui dans la suite seront chargés à ce fonds et payables à même icelui, et cette pension sera payable par quartier, exempte de toutes taxes et déductions quelconques, et aux quatre jours usuels de paiement de chaque année mentionnés plus haut; 35 et que le premier quartier de paiement, ou une partie proportionnelle d'icelui, à être compté du tems de sa résignation de cette charge, sera fait tels des dits jours où ils 40 écherront après la résignation de la dite charge, et que les exécuteurs ou administrateurs de la personne à qui la dite pension sera accordée, recevra telle part proportionnelle de la dite pension qui lui reviendra de 45 puis le commencement, ou le dernier quartier, suivant le cas, jusqu'au jour de sa mort;

Sa majesté pourra accorder une pension aux juges de la dite cour résignant leur charge.

Comment cette pension sera payable.

Dispositions en cas de

Proviso, cas où cette pension sera accordée. pourvu toujours, qu'aucune pension accordée à aucun juge nommé en vertu de cet acte ne sera valide, à moins que cette personne n'ait demeuré dans la dite charge, ou dans cette charge et dans celle de juge dans une ou plusieurs des cours supérieures de lois communes de sa majesté dans le Haut-Canada, pendant l'espace de quinze ans, ou qu'elle ne soit affligée de quelque infirmité permanente, la rendant incapable de la due exécution de sa charge, laquelle devra être mentionnée dans l'acte lui accordant cette pension. 5 10

Les juges de la dite cour prêteront un serment d'office. VI. Et qu'il soit statué, que tout juge qui sera nommé en vertu de cet acte, préalablement à l'exécution des devoirs de sa charge, 15 prêtera le serment suivant, lequel dit serment sera administré au chancelier de la dite cour, devant le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, en conseil, 20 et aux vice-chanceliers de la dite cour, en cour pleine, en présence du chancelier de cette cour:—

Serment. Je promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai au meilleur de ma capacité et de mes connaissances les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés (comme chancelier ou vice-chancelier): Ainsi que Dieu me soit en aide. 25

Séances des juges: Qui présidera. VII. Et qu'il soit statué, que depuis et 30 après la nomination des juges autorisés par le présent, ils siégeront ensemble dans la cour de chancellerie, que le chancelier présidera, ou, en son absence, le plus ancien vice-chancelier. 35

Les pouvoirs de la cour seront les mêmes qu'au paravant. VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la nomination de tels juges, toute la juridiction, les pouvoirs, l'autorité et les privilèges de la dite cour de chancellerie du Haut-Canada seront et demeureront en vertu de cet acte conférés à la dite cour, et seront exercés par les juges nommés par le 40

- présent pour la présider, lesquels auront le pouvoir d'entendre et de juger toutes matières qui pourront être alors pendantes, ou qui dans la suite pourront être pendantes dans
- 5 la dite cour de chancellerie, lesquelles procédures seront menées, poursuivies, conduites, et décidées suivant la pratique de la dite cour de chancellerie, de la même manière que les dites causes et matières eussent été décidées,
- 10 si le présent acte n'eût pas été passé; et qu'aucun décret, ordre, règle ou acte de la dite cour de chancellerie légalement prononcés, établis, donnés, ou faits avant que cet acte ne vienne pleinement à effet, ne seront
- 15 annulés par le présent, et demeureront en pleine force et vertu, comme si cet acte n'eût pas été passé; qu'aucune cause, matière ou chose dépendant de la dite cour de chancellerie ne seront non plus affaiblies, discontinuées ou annulées, mais qu'elles demeureront dans leur présente condition et ressortiront des juges dont la nomination est autorisée par le présent pour toutes vues et intentions, de même que si elles avaient été
- 20 commencées, après cette nomination; et que les juges ainsi nommés auront plein pouvoir et autorité de procéder avec ces différentes causes et matières, et de faire tels décrets et ordonnances que la dite cour de
- 25 chancellerie aurait pu faire, avant la passation de cet acte.

Continuation
des affaires devant
la cour.

- IX. Et qu'il soit statué, que toutes lois, ordres et autorités touchant la pratique et la manière de procéder de la dite cour de chancellerie, continueront à être en force et seront applicables comme si cet acte n'eût pas été
- 35 passé; et que toutes personnes qui maintenant tiennent quelque charge ou agissent dans la dite cour de chancellerie, continueront à les tenir et à en remplir les devoirs sous la juridiction créée par le présent, et de la même manière et sujettes aux mêmes règles qu'elles sont tenues maintenant de suivre et d'observer; et que toutes sommes
- 40 d'argent et honoraires continueront à être

Quelles lois
s'appliqueront
à la dite cour.

Quels seront
ses officiers.

Argent payé
blo et reçu.

payables et recevables par les mêmes personnes, et continueront à être payés et appliqués aux mêmes objets, pour lesquels ils ont été payés et reçus auparavant par rapport à aucune matière dans la dite cour de chancellerie ; excepté en autant que les dites matières et choses contenues en cette clause ont été altérées et affectées, ou peuvent être altérées et affectées par le présent acte, ou par aucun acte qui pourra passer dans la présente session du parlement.

La cour pourra
juger de la validité des testaments.

X. Et qu'il soit statué, que la dite cour de chancellerie aura juridiction de décider de la validité des dernières volontés et des testaments, qu'ils aient rapport ou non à une propriété mobilière ou immobilière, et de prononcer ces dernières volontés ou testaments nuls, pour fraude, influence indue ou autrement, de la même manière et à la même étendue que la dite cour a maintenant juridiction de juger de la validité des autres actes et instrumens.

Expos.

XI. Et vu qu'une commission a été émanée sous le grand sceau de cette province, portant date du vingtième jour de juillet, dans la septième année du règne de sa présente majesté, par laquelle le juge en chef du banc de la reine du Haut-Canada pour le tems d'alors, le plus ancien juge puisné de la cour du banc de la reine pour le tems d'alors et Henry John Boulton, Robert Easton Burns, William Hume Blake et James O. Palmer Esten, écuyers, ont été nommés commissaires avec autorité de s'enquérir soigneusement, s'il est à propos de faire des altérations, et de quel genre, dans la pratique établie dans la cour de chancellerie pour la province du Haut-Canada, ou dans les bureaux de cette cour dans les diverses phases des procédés qui y sont suivis, depuis le commencement jusqu'à la fin de la procédure, de manière à ce que les dépenses résultant de ces procédés, et le tems durant lequel ils sont pendants en cour puissent être diminués et abrégés d'une manière utile et avantageuse aux poursuivans dans la

dite cour, et de manière à promouvoir les fins de la justice: Et vu que les dits commissaires par leurs rapports respectifs, faits, le vingtième jour d'avril, dans la huitième année du règne de sa présente majesté, et le vingt-huitième jour de janvier suivant, ont recommandé certains changemens à être faits dans la procédure et la pratique de la dite cour: et vu qu'il est désirable, que les suggestions des dits commissaires, pour rendre plus courte la procédure en demande et en réponse, et pour donner au demandeur le pouvoir d'obtenir des renseignemens par le moyen d'un examen *in voce* du défendeur, et pour étendre le même privilège au défendeur par rapport à l'examen du demandeur, soient adoptées: et vu qu'il paraît que l'adoption des suggestions ci-haut, l'abolition de tous les procédés inutiles, et la faculté aux choses de marcher sans interruption dans le bureau du greffier (*master*) tendront beaucoup à diminuer les frais de procédure dans la dite cour, et faciliteront les fins de la justice, cependant il est expédient dans le but d'effectuer plus convenablement et plus sûrement ces altérations ainsi que d'autres, que pouvoir soit remis entre les mains des juges à être nommés en vertu de cet acte, de faire telles règles et ordres touchant la procédure et la pratique de la dite cour, dans le but de mettre à effet les suggestions mentionnées plus haut, aussi bien que telles autres qui pourront leur sembler propres aux vues exprimées par la commission cités plus haut, et d'amender ou de modifier aucunes des règles ou ordres, qui peuvent être faits dans ce but et pour régler les charges de greffier et de régistrateur de la dite cour en chancellerie, aussi bien que d'annuler les dites règles et ordres, ou aucune d'elles: qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible aux juges à être nommés en vertu de cet acte pour le tems d'alors, de faire telles règles et ordres, qui pourront leur sembler convenables, pour régler les charges de greffier et de régistrateur de la dite cour en chancellerie, et pour mettre à effet

Les juges feront des règles pour certains objets.

719

les recommandations des dits commissaires comme dit plus haut, pour faire d'autres règles et ordres les amendant, les altérant, ou les annulant en tout ou en partie ; comme aussi de faire toutes telles règles et ordres, qui pourront leur paraître propres au but d'adapter la dite cour de chancellerie aux circonstances de cette province, tant pour ce qui a rapport à la procédure et aux plaidoyers, qu'à ce qui a rapport à la pratique et aux procédés de la dite cour, et surtout en ce qui regarde la prise, la publication, l'usage et l'audition de témoignage dans aucun procès y pendant, ou l'examen de toutes ou d'aucune des parties dans aucun tel procès sous leurs sermens, y compris aussi le pouvoir de fixer par des règles et des ordres, l'allouance et le montant des frais : pourvu toujours, qu'aucune telle règle ou ordre n'aura l'effet d'altérer les principes ou règles de décision de la dite cour, ou aucune d'elles, ou de restreindre ou d'affecter le droit d'aucune partie à tel moyen, auquel il aurait pu avoir recours en cette cour avant la passation de cet acte ; mais qu'elle pourra dans tous les cas s'étendre à la manière d'obtenir ce moyen, en réglant la nature et la forme de la procédure et des plaidoyers, et la pratique de la dite cour, en ce qui regarde la méthode de prendre, de recevoir, de publier, d'employer et d'entendre le témoignage, l'examen des témoins ou des parties, ou toutes autres matières ou chose, qui pourront paraître propres à atteindre mieux les fins de la justice, et à servir les intérêts des plaideurs, dans la dite cour.

Proviso: ce qui doit être fait, et n'être pas fait par ces règles.

Exposé.

XII. Et vu qu'en conséquence des changemens effectués par cet acte, et par l'acte passé durant la présente session du Parlement, intitulé, "*Acte pour faire d'autres dispositions pour l'administration de la justice, par l'établissement d'une cour supérieure additionnelle de lois communes, et aussi d'une cour d'appel dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets,*" il est expédient que les charges de

greffier et de registrateur de la cour de chancellerie soient tenues par la même personne; et vu qu'il est désirable que le dit greffier et registrateur de la dite cour de chancellerie

5 soit payé par un salaire fixe au lieu d'honoraires : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, de nommer une personne propre et convenable, pour être registrateur de

10 la dite cour de chancellerie, laquelle tiendra sa charge sous le bon plaisir de sa majesté, et de suppléer de tems à autre aux vacances qui pourront survenir dans la dite charge, et

15 que ce registrateur sera *ex officio*, greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel du Haut-Canada; et que le dit registrateur aura le pouvoir de nommer un clerc, sujet à l'approbation de la dite cour; et que le dit registrateur, avec la même approbation, pourra

20 changer à son plaisir ce clerc; et que depuis et après la passation de cet acte, il sera payé et payable, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après qu'on aura

25 payé ou réservé; suffisamment pour payer toutes telles sommes, qui d'après aucun acte antérieur de cette province, doivent être payées à même ces revenus, mais en préférence à tous autres paiemens, qui dans la suite

30 pourront être mis à leur charge) les sommes suivantes chaque année comme et pour les salaires du dit greffier, du dit registrateur, et du dit clerc, savoir: au dit greffier, la somme de cinq cents louis; au dit registrateur la somme de quatre cents louis; et au dit clerc la

35 somme de cent vingt-cinq louis; laquelle somme sera payée de tems à autre par quartier, libre et exempte de toutes taxes et déductions quelconques, aux quatre jours usuels trimestriels mentionnés plus haut; pourvu que le

40 paiement qui sera fait dans tous les cas le premier des dits jours trimestriels, qui arrivera après que le droit en aura été acquis à la personne qui le recevra en vertu de cet acte,

45 sera une partie proportionnelle d'un quartier de salaire, suivant le tems qui se sera écoulé

Un registrateur de la cour sera appointé.

Le registrateur pourra nommer un clerc.

Comment le salaire du registrateur, du greffier et du clerc sera payé.

Proviso.

depuis que la personne y aura acquis droit ;
 et qu'en cas de vacance dans la charge de tel
 greffier, registrateur ou clerc, la personne
 vaquant sa charge, ses exécuteurs ou ses ad-
 ministrateurs auront droit à une part propor- 5
 tionnelle du salaire, d'après le tems écoulé
 entre la vacance et le dernier paiement tri-
 mestriel.

XIII. Et qu'il soit statué, que ni le dit
 greffier ni le dit registrateur ou le dit clerc 10
 n'auront le droit de prendre pour leur usage
 ou bénéfice propres, directement ou indirectement
 aucun honoraire ou émolument quelconques,
 autres que le salaire auquel cet acte leur donne
 droit, et que les mêmes sommes et honoraires
 ci-devant payables et recevables dans la dite
 cour de chancellerie continueront à être payables
 et recevables par les mêmes personnes : et que
 tous les honoraires, redevances et émolumens,
 casuels 15 et profits reçus par le dit greffier
 et registrateur ou pour son compte, formeront
 partie du fonds consolidé du revenu de cette
 province, et que compte en sera rendu à sa
 majesté, ses héritiers et successeurs, par les
 lords commissaires de la trésorerie de sa
 majesté pour le tems d'alors, de la manière
 que l'ordonneront sa majesté, ses héritiers
 et successeurs. 25

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit
 greffier et le registrateur de la dite cour de
 chancellerie feront et rendront à l'inspecteur
 général des comptes publics en cette province,
 respectivement, aux quatre jours trimestriels
 mentionnés plus haut, un compte fidèle en
 écrit de tous les honoraires, redevances 35
 et émolumens, casuels et profits reçus par et
 au compte des dites charges respectivement,
 dans la forme et avec les particularités que
 pourra requérir de tems à autre le dit
 inspecteur général ; lesquels dits comptes 40
 seront signés par l'officier qui les rendra, et
 certifiés par un des juges de la cour à la
 quelle il appartient ; et que ces officiers
 paieront le montant de tous ces honoraires, re-

Par rapport
 aux arrérages
 en cas de va-
 cances.

Le greffier, le
 registrateur et
 le clerc n'au-
 ront pas d'hon-
 oraires.

Les honoraires
 continueront à
 être payables,
 mais retourneront
 à la provin-
 ce.

Le greffier et
 le registrateur
 rendront
 compte à l'ins-
 pecteur gé-
 néral.

Et paieront
 l'argent reçu
 pour la provin-
 ce.

dévances et émolumens, casuels et profits au receveur général de cette province, dix jours après qu'ils auront rendu les dits comptes; et que s'il venait à y avoir défaut dans le dit 5 paiement, le montant dû par l'officier faisant ainsi défaut sera censé une dette privilégiée (*specialty debt*) à sa majesté.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte 10 pourra être amendé, altéré, ou révoqué du-
L'acte pourra être amendé cette session.